

Dijon, le 30 décembre 2020

Arrêté Préfectoral N° 1273

portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société MARCEL BESSON pour la remise en état
d'une installation de fonderie sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur

Le Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, R.512-39-2 et R.512-39-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 19 mars 2012 à la société ETS MARCEL BESSON pour l'exploitation d'une fonderie d'alliage d'aluminium sur le territoire de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR à l'adresse suivante, 1 rue de la Fonderie 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, concernant notamment les rubriques 2546, 2552 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance du 4 avril 2017 du Tribunal de Commerce de DIJON qui a désigné la SCP Véronique THIEBAUT en qualité de Liquidateur judiciaire ;

VU la notification de cessation d'activité du 30 septembre 2020 ;

VU le rapport du 27 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 décembre 2020 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation est en cessation d'activité,

CONSIDÉRANT que l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement susvisé dispose : « *I. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article « R. 181-45 », les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]* »,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets du site cependant la procédure de cessation n'est pas complète sur les points suivants :

- le diagnostic environnemental n'a pas été transmis à l'Inspection ;
- le mémoire de cessation n'a pas été transmis à l'Inspection ;
- l'exploitant n'a pas proposé un plan de gestion permettant de remédier les pollutions présente sur le site,
-

CONSIDÉRANT que outre les pollutions dues à l'exploitation du site, une pollution aux hydrocarbures a été constatée dans la cour,

CONSIDÉRANT que même si la pollution aux hydrocarbures dans la cour n'est pas directement liée à l'activité du site, celle-ci est une conséquence du manque de limitation d'accès au site, elle devra donc être intégrée au plan de gestion,

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de La Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Champs d'application

La société MARCEL BESSON, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état de son site de fonderie située 1 rue de la fonderie à Chevigny-Saint-Sauveur.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

Article 2 – Diagnostic environnemental

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur le(s) milieu(x) (air, eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), l'exploitant réalise une étude de caractérisation du site et de son environnement comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées ;

- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site,...) ;
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux comprenant a minima :
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques,...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Ils sont comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

Article 3 – Plan de gestion

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée à l'article 3 ci-dessus, l'exploitant propose un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées.

Outre les pollutions liées à l'activité du site le plan de gestion prendra en compte la pollution aux hydrocarbures située dans la cour.

Article 4 – Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages.

Article 5 – Mémoire de cessation

L'exploitant concatène l'ensemble des informations liées à la cessation d'activité dans un mémoire de cessation d'activité qui comprend a minima :

- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- le diagnostic environnemental prescrit à l'article 2 du présent arrêté ;
- le plan de gestion prescrit à l'article 3 du présent arrêté ;
- et le cas échéant, l'analyse des risques résiduels prescrit à l'article 4 du présent arrêté.

Le mémoire de cessation d'activité est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les **trois mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de La Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' à la directrice départementale des territoires

Fait à DIJON, 30 décembre 2020

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
SIGNE

Danyl AFSOUD.